

DECISION
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES RELATIVE A
LA FOURNITURE DE PRODUITS DE TRAITEMENT DE L'EAU DU CENTRE
AQUATIQUE DE LA VILLE DE MAISONS LAFFITTE

Le Maire de la Ville de Maisons-Laffitte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération N°20/026 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 donnant au Maire délégation pour traiter certaines affaires qui relèvent normalement de l'Assemblée Communale ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la fourniture de produits pour le traitement de l'eau du Centre Aquatique de la ville de Maisons-Laffitte ;

CONSIDERANT que le montant estimatif de l'opération justifie la possibilité d'utiliser la procédure adaptée passée en application de l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la publicité transmise le 22 mai 2023 au BOAMP, au site <https://www.maximilien.fr> et au site Internet de la Ville ;

CONSIDERANT qu'après cette mise en concurrence, deux plis ont été reçus dans les délais, à savoir :

- OCEDIS ;
- BAYROL France.

CONSIDERANT que l'offre de la société BAYROL France se révèle économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ATTRIBUER le marché relatif à la fourniture de produits pour le traitement de l'eau du Centre Aquatique de la ville de Maisons-Laffitte à la société BAYROL France, domiciliée, Chemin des hirondelles – BP 52 à DARDILLY Cedex (69572), pour un montant annuel minimum de 0,00 € HT et pour un montant annuel maximum de 40 000 € HT, indiqué à l'acte d'engagement.

ARTICLE 2 : DE SIGNER ledit marché qui prendra effet pour une durée d'un an à compter de sa notification. Le marché est reconductible trois fois par décision tacite pour une durée d'un an sans que sa durée totale puisse excéder quatre ans.

ARTICLE 3 : DE PRELEVER ces dépenses sur le budget communal correspondant.

Fait à Maisons-Laffitte, le 19 septembre 2023.

 
Le Maire
A3
J. MYARD.